



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° I-4992

**portant autorisation unique n° AU/008/10/12/2015/0020 pour l'exploitation du
PARC ÉOLIEN DE BOURCQ-CONTREUVE
constitué de deux installations terrestres de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison
situé sur le territoire de la commune de Bourcq
et exploité par la société Énergie Éolienne de Bourcq-Contreuve SARL**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2015 par la société Énergie Éolienne de Bourcq-Contreuve, dont le siège social est situé 29 rue du Danemark à BRECH (56400), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter sur le territoire des communes de Bourcq et de Contreuve, un parc constitué de sept installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont les mâts sont d'une hauteur de 92,5 mètres et la hauteur totale de 149 m ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes. Zone aérienne défense Nord en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Grivy-Loisy en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Leffincourt en date du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Tourcelles-Chaumont en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie en date du 6 décembre 2016 qui a indiqué ne pas s'opposer à l'exploitation du parc éolien ;

Vu l'avis sans majorité émis en date du 14 décembre 2016 par la commune de Savigny-sur-Aisne ;

Vu le rapport du 2 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet initial comportait sept aérogénérateurs et que les éoliennes E1 à E3, E7 et E8 génèrent un phénomène de surplomb respectivement sur Contreuve et Bourcq, et que le porteur de projet a retiré ces cinq machines de son projet, seuls les aérogénérateurs E5 et E6 font désormais partie de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la plantation de végétaux sur la RD 946 entre Mazagran et Bourcq sont de nature à réduire la perception visuelle du parc depuis la route départementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Énergie Éolienne de Bourcq-Contreuve SARL (SIREN 802 699 777) dont le siège social est situé 29 rue du Danemark 56400 BRECH est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1er, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installati on	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E5	815 594	6 920 575	Bourcq	300	Les Aisances	ZM 24
E6	816 177	6 920 649	Bourcq	298	Valacon	ZK 11
Poste de livraison	815 127	6 920 546	Bourcq	174	Les Aisances	ZM 24

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article

L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 92,5 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 6,4 Nombre d'aérogénérateurs : 2	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à ;

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
2	50 000	50 375	1,0075	100 750

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 670,44 (indice de septembre 2016 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**7.1- Protection des chiroptères /avifaune**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans :

- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères à hauteur de pale ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- de début avril à fin octobre,
- 1 heure avant le coucher du soleil et durant les 3 heures suivantes ainsi que pendant la dernière heure avant le lever du soleil,
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont de couleur verte olive, ce qui facilite son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis la route de Bourcq au rond-point de Mazagran RD 946, l'exploitant met en place 500 m de plantation soit de haies (essence locale) ou d'arbres de hautes tiges (à négocier avec le ou les propriétaires fonciers). Ces plantations ne gêneront pas la visibilité des usagers sortant depuis les chemins agricoles pour accéder à la route départementale.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absences de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00, ou 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander une permission de voirie, avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...), aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est considérée comme une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Les deux éoliennes (E5 et E6) seront bridées pour les chiroptères. Les prescriptions sont précisées dans l'article 7.1 du présent arrêté. L'exploitant réalisera le suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de pale sur l'une des deux éoliennes et transmettra le rendu de l'étude à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc de Leffincourt situé à proximité et dans sa continuité.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme****Article 13 : Mesures liées à la construction**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire de la commune de Bourcq.

- éolienne E5 (commune de Bourcq) : n° de PC 0008 077 17 E0002
- éolienne E6 (commune de Bourcq) : n° de PC 0008 077 17 E0002
- poste de livraison (commune de Bourcq) : n° PC 0008 077 17 E0002

Titre IV**Dispositions particulières relatives à la demande d'approbation de raccordement d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie****Article 14 : Autorisation**

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 6,4 MW, localisé sur le territoire de la commune de Bourcq.

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire de la commune de Bourcq est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et à l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité. Il devra se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-dessus est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de ;

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral, d'une part, est déposée aux archives de la mairie de Bourcq, et mise à la disposition de toute personne intéressée, et d'autre part, sera affiché en mairie de Bourcq pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Bourcq fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Énergie éolienne de Bourcq-Contreuve SARL;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier, de manière visible depuis l'extérieur, sur le terrain à la diligence de la société Énergie éolienne de Bourcq-Contreuve.

Une copie dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chardeny, Contreuve, Coulommies-et-Marqueny, Chufilly-Roche, Dricourt, Grivy-Loisy, Leffincourt, Liry, Machault, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Pauvres, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Sainte-Marie, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Semide, Sugny, Tourcelles-Chaumont, et Vouziers ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Énergie éolienne de Bourcq-Contreuve dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes le sous-préfet de Vouziers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourcq et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le 14 AVR. 2017

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

